

- a) elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle est un national;
 - b) si elle n'est un national d'aucun des États, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à cette personne. À défaut d'un tel accord, cette personne n'a pas le droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par la Convention.
4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention. À défaut d'un tel accord, cette personne n'a pas le droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par la Convention.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression «établissement stable» comprend notamment :
 - a) un siège de direction;
 - b) une succursale;
 - c) un bureau;
 - d) une usine, un atelier ou une chaîne de montage; et
 - e) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles.
3. L'expression «établissement stable» comprend également :
 - a) un chantier de construction ou une chaîne de montage et les activités de surveillance s'y rattachant, mais seulement si la durée du chantier, de cette chaîne ou de ces activités est supérieure à six mois;
 - b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise d'un État contractant agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autres personnes physiques engagées par l'entreprise à ces fins dans l'autre État contractant, mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans cet État pour une période ou des périodes excédant au total plus de 183 jours au cours de toute période de 12 mois.

Aux fins du calcul de la période ou des périodes prévues au présent paragraphe, la durée des activités exercées par une entreprise comprend les activités exercées par des entreprises associées, au sens de l'article 9, si les activités des entreprises associées sont reliées entre elles.